



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-071 en date du 21 mars 2024

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période 24 novembre 2023 au 11 janvier 2024 à l'encontre de Monsieur Didier Ouvrard pour l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois qu'il exploite 40 rue de la Maigrette sur la commune de Buxeuil dans la Vienne (37160), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R. 543-155-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714-2 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la preuve de dépôt n° A-3-N217S0PQS en date du 31 octobre 2023 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration autorisant une activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois qu'il exploite 40 rue de la Maigrette sur la commune de Buxeuil dans la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-218 en date du 16 novembre 2023 prescrivant des mesures conservatoires et prononçant une astreinte administrative jusqu'au respect complet des prescriptions de l'arrêté sus-mentionné à l'encontre de monsieur Didier Ouvrard, ès qualité de gérant de la SARL Transports Publics de Marchandises Ouvrard et de président de la SAS Vienne Recyclage, pour l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois qu'il exploite 40 rue de la Maigrette sur la commune de Buxeuil dans la Vienne ; (86 300), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 11 janvier 2024 et le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant notamment des mesures susceptibles d'être prises à son encontre, du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de contestation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé fait mention du non-respect de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 susvisé, prescrivant des mesures conservatoires pour traiter les conséquences immédiates du sinistre ayant affecté l'établissement en octobre 2023, mesures assorties d'une astreinte administrative fixant à 50 € (cinquante) au-delà d'un délai de 15 jours pour l'évacuation des résidus de combustion en filière appropriée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 susvisé a été notifié à l'exploitant le 24 novembre 2023 ;

Considérant que les constats de l'inspection susvisée justifient une liquidation partielle de l'astreinte, sur les non-conformités persistantes détaillées précédemment, pour la période du 10 décembre 2023 au 11 janvier 2024, soit 32 jours ;

Considérant par conséquent que le montant à liquider pour la période allant du 10 décembre 2023 au 11 janvier 2024 s'établit à 1 600 euros (32 jours x 50 €) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Liquidation partielle de l'astreinte administrative du 16 novembre 2023

L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) dont est redevable Monsieur Didier Ouvrard, ès qualité de gérant de la SARL Transports Publics de Marchandises Ouvrard et de président de la SAS Vienne Recyclage, exploitant une installation de tri/transit de déchets de papiers, cartons, plastiques, située 40 rue de la Maigrette à Buxeuil, en application de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 susvisé, est liquidée partiellement pour un montant de 1 600 euros (mille six cents euros).

Cette liquidation correspond à 32 jours x 50 euros pour le non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 susvisé sur la période du 10 décembre 2023 au 11 janvier 2024 inclus (non respect de l'ensemble des mesures conservatoires).

À cet effet, un premier titre de perception d'un montant de 1 600 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques du département de la Gironde.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Didier Ouvrard, ès qualité de gérant de la SARL Transports Publics de Marchandises Ouvrard et de président de la SAS Vienne Recyclage ;
- et dont copie sera transmise :
- au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - et au maire de Buxeuil.

Poitiers, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

